

Tenez ceci à l'œil



Une nouvelle
Constitution?
Uniquement par
Référendum!



INFO-TOUR

Vous avez envie d'en savoir davantage?
Vous avez des questions ? Vous voulez
discuter avec nous ? Alors rejoignez-nous pour
une soirée d'information dans votre région !

Chaque soirée commence à 20 heures

**Mardi
5.10.**

Berdorf: Centre Culturel „A Schmadds“
29, Rue d'Echternach • L-6550 Berdorf

**Mercredi
6.10.**

Hosingen: „Centre Culturel“
9, op der Héi • L-9809 Hosingen

**Judi
7.10.**

Bertrange: „Arca“
17, Rue Atert • L-8051 Bertrange

**Vendredi
8.10.**

Bettembourg: „Beetebuerger Schlass“
13, rue du Château • L-3217 Bettembourg

**Mardi
19.10.**

Remich: „Aal Schoul“
1, Rue Neuve • L-5560 Remich

**Mercredi
20.10.**

Bascharage: „Käerjenger Treff“
54c, Av. de Luxembourg • L-4950 Bascharage

**Judi
21.10.**

Pratz: Centre Culturel „Op der Fabrik“
3, Al Strooss • L-8611 Pratz

**Vendredi
22.10.**

Walferdange: „Centre Prince Henri“
3, Rte de Diekirch • L-7220 Walferdange

Plus d'informations au téléphone 46 37 42 ou
par e-mail sur info@adr.lu

IMPRESSUM

Editeur: Parti démocratique réformateur (ADR)

Parti: 11, rue Birkelt • L-6552 Berdorf

Fraction: 25, rue Notre-Dame • L-2240 Luxembourg

Rédaction: Roland Houtsch, Fernand Kartheiser, Mandy Krier, Michel Lemaire, Jean Modert, Jean-Marc Schmidt

Mise en page: Peggy Conrardy

Photomontage page couverture: P. Conrardy/Shutterstock

Impression: regie.lu



Sur notre site, vous trouvez, à tout moment,
tous les documents, y compris
les résolutions que l'ADR a présentées
à la Chambre des Députés.



Photo: P. Conrardy

Sommaire

On vous a menti et trahis	page 3
Comment quatre partis empêchent le référendum	page 4
Ne vous laissez pas faire!	page 5
Une politisation de la Constitution	page 6
Le droit de vote des étrangers en catimini	page 7
Comment peut-on modifier notre Constitution?	page 8
Une réforme contre la monarchie	page 9
Une abolition préméditée de notre souveraineté	page 10
La famille affaiblie	page 11
De la pure propagande au lieu d'une campagne d'information ...	page 12



Vous pouvez également **écouter tous nos textes en version audio française**. Pour cela, il suffit de scanner le code QR et de choisir un texte.



Sie lesen lieber die **deutsche Version**? Scannen Sie den QR-Code



Do you prefer to read the **English version**? Scan the QR Code



Você prefere ler a **versão em português**? Leia o código QR



Preferisci leggere la **versione italiana**? Scansiona il codice QR



Retrouvez nos textes en différentes langues sur www.adr.lu

On vous a menti et trahis

Le PCS (CSV), le DP, le LSAP et les Verts **vous ont promis, dans leurs programmes électoraux en 2018, avant les dernières élections législatives, le référendum sur la nouvelle Constitution.** Cela peut se lire en noir et blanc (notre traduction):

CSV PCS (CSV): «Avant le premier vote constitutionnel, le texte de la nouvelle Constitution sera discuté avec les citoyens et leur sera expliqué dans des tables rondes régionales (...) Ce texte sera ensuite présenté aux citoyens dans le cadre d'un référendum qui remplacera le deuxième vote constitutionnel au Parlement. Si le résultat est positif, le pays recevra une nouvelle Constitution au cours de la prochaine législature.»

DP DP: «Les quatre plus grands partis représentés au Parlement soutiennent ce texte et se sont prononcés en faveur d'un référendum lors de la prochaine législature. La Constitution étant la véritable base juridique de notre pays, le référendum doit s'accompagner au préalable de l'information la plus complète et la plus objective et de la plus grande participation publique possible.»

LSAP LSAP: «Au lieu d'une seconde lecture, le nouveau texte constitutionnel devrait ensuite être soumis à tous les citoyens ayant le droit de vote après une large discussion publique en vue d'un vote référendaire afin qu'il puisse entrer en vigueur d'ici fin 2020 au plus tard.»

déi gréng déi Gréng (les Verts): «C'est pourquoi il est important d'achever rapidement la réforme de notre Constitution et de la soumettre aux citoyens pour un vote par référendum.»

Promesse faite, promesse rompue

Dire aux citoyens, comme ces quatre partis le font désormais, qu'il ne s'agirait que d'une réforme «ponctuelle» et non plus d'une réforme «globale», comme cela aurait été envisagé à l'époque, relève de la pure fantaisie! **Les auteurs**

de la nouvelle Constitution disent eux-mêmes qu'il s'agit d'une réforme «substantielle». Vouloir néanmoins faire maintenant la différence entre réforme «globale» et réforme «substantielle» pour échapper au référendum, voilà une belle imposture! Le Luxembourg sera doté d'une Constitution presque entièrement nouvelle. De nombreux articles seront ajoutés et des aspects fondamentaux de notre société seront modifiés, par ex. nos relations avec l'Union européenne, le rôle du Grand-Duc, les droits de la famille, etc. Leur opposition à un référendum devrait permettre aux quatre partis de décider seuls et entre eux sur le texte le plus important de notre Etat. Leur attitude est antidémocratique, opaque et malhonnête. Depuis le résultat du référendum de 2015, ces quatre partis craignent le verdict populaire. Ils préfèrent gouverner en excluant le peuple.

Leur attitude est antidémocratique, opaque et malhonnête.

L'ADR n'est pas d'accord avec ces pratiques. Le 19 février 2021, il a présenté une résolution à la Chambre des députés appelant à un référendum. Le 20 mai 2021, l'ADR a soumis une nouvelle résolution à la Chambre des députés, exigeant que les citoyens soient informés objectivement sur la nouvelle Constitution. Les deux résolutions ont été rejetées par les trois partis de la coalition gouvernementale et par le PCS (CSV).

Désormais, ces quatre partis ainsi que le président de la Commission constitutionnelle de la Chambre des députés **soutiennent que le peuple lui-même pourrait demander un référendum.** Pour cela, il faudrait rassembler 25.000 signatures. Mais ce n'est pas ce que les quatre partis avaient promis! Ils veulent visiblement rendre cette procédure aussi difficile que possible, à commencer par la division du nouveau texte en quatre parties distinctes. Ce faisant, ils comptent forcer les citoyens, s'ils veulent un référendum, à passer quatre fois par la procédure des 25.000 signatures. Quelle impertinence! Il serait tellement facile pour la coalition gouvernementale et le PCS (CSV) d'organiser un référendum unique sur les quatre parties de la nouvelle Constitution!

L'ADR avait également promis un référendum dans son programme électoral pour les élections législatives en 2018. Il veut évidemment tenir parole. Pour l'ADR, le référendum doit avoir lieu!

Comment quatre partis empêchent le référendum

Avant les élections de 2018, le PCS (CSV) et la coalition gouvernementale ont prétendu que la réforme constitutionnelle ne serait que mineure. En vérité, il s'agit d'une révision de très grande ampleur! **La co-rapporteuse Simone Beissel du Parti démocratique (DP) admet elle-même qu'il s'agit d'une «révision substantielle et fondamentale».**

La coalition gouvernementale et le PCS (CSV) veulent absolument empêcher le référendum, donc:

- ils refusent d'initier eux-mêmes le référendum promis.
- Afin d'empêcher que le peuple puisse se prononcer sur le nouveau texte constitutionnel;
- ils demandent une initiative populaire avec 25.000 signatures par chapitre;
- ils refusent que ces signatures puissent être apportées en ligne ou via un formulaire;
- ils exigent que quatre fois 25.000 personnes, à quatre moments différents, signent l'initiative à la municipalité.

Les mêmes partis avaient promis que la nouvelle Constitution serait adoptée par voie référendaire. Maintenant, ils ne veulent même plus en entendre parler. **Ils osent même suggérer que les gens pourraient eux-mêmes demander un référendum, ce qui est une procédure très lourde exigeant la collecte de nombreuses signatures. Afin de rendre cela aussi difficile que possible, ils refusent de modifier les dispositions législatives afférentes et ne permettent aucune collecte de signatures par voie électronique ou sur formulaires.** De telles pro-

cédures existent pourtant déjà à la Chambre des Députés où l'on peut signer une pétition par voie électronique. Une pétition est débattue publiquement si elle peut réunir 4.500 signatures. **Pour demander un référendum, il faut 25.000 signatures et, pour signer, les gens doivent se rendre physiquement à la mairie.**

Une autre astuce décidée après les élections consiste en la subdivision du nouveau texte constitutionnel en quatre chapitres. Normalement, une telle révision constitutionnelle serait présentée dans un texte unique qui serait alors soumis au vote. **Cette combine du PCS (CSV) et des partis de la coalition gouvernementale revient à forcer les gens à engager la procédure référendaire pas moins de quatre fois;** au lieu de rassembler une seule fois les 25.000 signatures requises, il faudra s'y lancer quatre fois - une vraie tracasserie!

Le président de la commission parlementaire pour la révision constitutionnelle compte lui-même parmi ceux qui, de façon nonchalante, proposent aux gens de demander eux-mêmes le référendum que son parti leur avait pourtant promis, **sachant très bien que les chicanes introduites par le PCS (CSV) et les partis de la coalition leur rendront cela quasiment impossible.**

A la radio, la co-rapporteuse du PD s'est montrée particulièrement ironique lorsqu'elle a souhaité «bonne chance» à toute éventuelle personne qui essaierait de lancer la procédure référendaire. Elle aussi a parfaitement compris qu'il s'agit d'une mission quasi impossible.

C'est de cette façon hautaine et dédaigneuse que le Parti chrétien-social et les partis de la coalition gouvernementale traitent les électeurs. C'est un procédé indigne d'une démocratie! Les électeurs accepteront-ils d'être traités de cette manière?



Photomontage: P. Conrardy/Shutterstock

Ne vous laissez pas faire!

Notre pays est confronté à une décision historique. Quatre partis, le PCS (CSV), le DP, le LSAP et les Verts, ont négocié entre eux une réforme quasi complète de notre Constitution. Cela s'est passé presque exclusivement à huis clos et de nombreux organismes, même directement concernés, n'ont même pas été consultés. **Aujourd'hui, presque personne dans le pays ne sait encore de quoi la nouvelle Constitution sera faite.**

Leur intention est de faire adopter cette nouvelle Constitution, subdivisée en quatre parties, le plus tôt possible à la Chambre, à la majorité des deux tiers, et non, comme ils l'avaient initialement promis, de la soumettre au référendum populaire. Au lieu de tenir cette promesse, ils versent dans l'arrogance et demandent aux citoyens, si

On projette un remaniement de la société luxembourgeoise.

ceux-ci veulent un référendum, de lancer eux-mêmes la procédure en recueillant 25.000 signatures, pour chacune des quatre parties, s'entend. Bien évidemment, l'ADR insiste sur le référendum promis! Notre parti **est convaincu que la légitimité d'une Constitution dépend d'un large assentiment de la Nation, documenté lors d'un référendum, et non seulement d'un consensus entre quelques partis politiques.** Pour l'ADR, le véritable «constituant» est la nation, et non le parlement.

La révision constitutionnelle en cours va bien au-delà d'une simple «adaptation aux évolutions sociales» ou d'une «modernisation» de la Constitution actuelle. On projette un remaniement de la société luxembourgeoise, et ce avec des concepts et des idées que l'on ne retrouve dans quasiment aucun texte constitutionnel étranger. Le

droit de vote des étrangers réapparaît également. Pour la nouvelle Constitution, des idées «progressistes» en provenance de multiples sources disparates ont été réunies, auxquelles il manque souvent l'indispensable cohérence interne.

L'ADR n'est pas opposé à des changements constitutionnels ponctuels. Le parti a même fait des propositions dans ce sens, par ex. pour valoriser la langue luxembourgeoise, réformer le statut des animaux ou permettre le contrôle des décisions gouvernementales en temps de crise par la Cour constitutionnelle. L'ADR a également appelé à des changements dans la procédure de formation d'une commission d'enquête à la Chambre des Députés. Aussi, le parti se félicite des réformes qui répondent à ses demandes. En outre, l'ADR accueille favorablement d'autres innovations, comme par exemple le renforcement des droits du Parlement.

Les amendements constitutionnels proposés contiennent toutefois, outre quelques améliorations ponctuelles, un nombre important de problèmes et de faiblesses. La nouvelle Constitution est malheureusement aussi une réforme des occasions manquées. L'ADR regrette le fait qu'on ait négligé de procéder à un certain nombre de réelles améliorations institutionnelles. On aurait pu envisager une réforme du système électoral, une saisine directe par les citoyens de la Cour constitutionnelle, une séparation administrative et fonctionnelle du ministère public de toutes les fonctions de la magistrature assise ou encore une plus large démocratie directe par le biais de référendums.

L'ADR appelle donc à un large débat contradictoire sur les réformes envisagées et à un référendum sur la nouvelle Constitution. Il faut éviter que quatre partis politiques changent la loi fondamentale de notre nation en catimini, sans référendum, et ce à l'encontre de leurs propres promesses électorales!

Maintenant aussi facilement en ligne !

DEVENEZ MEMBRE

Nom: Prénom:

Rue, N°: L: Localité:

Date de naissance: E-mail:

GSM:

Cotisation annuelle:

14€ une pers. 20€ le ménage 5€ l'étudiant

Simplement remplir et envoyer à
Alternativ Demokratesch Reformpartei
11, rue Biirkelt • L-6552 Bäerdref



Ou scannez le code QR,
imprimez le formulaire
et envoyez-le par e-mail
à info@adr.lu



Une politisation de la Constitution

La nouvelle Constitution vise non seulement à modifier les droits des citoyens et les institutions du pays, mais aussi, au moyen d'«objectifs à valeur constitutionnelle», à imposer des lignes directrices à la politique, et ce à long terme. Pour l'ADR, cela n'est pas le propos d'une Constitution, celui-ci consistant à donner une base légale à un État, en fixant les règles de son fonctionnement, en garantissant la démocratie, l'État de droit et la séparation des pouvoirs et en définissant et assurant les droits fondamentaux des citoyens. Une Constitution est donc là pour donner à un pays un ordre et une stabilité à long terme, et non pour prendre en compte des considérations politiques à court terme ou les intérêts de certains partis.

L'introduction d'objectifs politiques dans la nouvelle Constitution représente une intervention dans le processus de la libre formation d'une opinion démocratique, car elle veut restreindre la liberté d'action des partis à long terme. Que se passerait-il si un parti n'approuvait pas les objectifs politiques de l'État inscrits dans la Constitution remporterait des élections démocratiques? Le gouvernement nouvellement élu devrait-il alors mener une politique à l'encontre de la volonté des électeurs, puisque la Constitution lui dicte certains objectifs? **L'actuelle coalition gouvernementale et le PCS (CSV) tentent d'asseoir leur politique sur le long terme, en limitant ainsi la possibilité d'un changement démocratique.**

L'introduction d'objectifs politiques dans la Constitution signifie également que tous les fonctionnaires, lorsqu'ils prêtent serment, devront en même temps respecter les objectifs politiques de la nouvelle Constitution. **Il s'agit ici non seulement d'une atteinte à la neutralité de la fonction publique, mais aussi d'une atteinte à la liberté de conscience des fonctionnaires et à leurs libertés personnelles et politiques.**

Il est particulièrement préoccupant de voir comment les «objectifs étatiques» sont justifiés. Pour les réaliser, d'autres principes constitutionnels pourront être restreints: «Les conséquences liées à ces objectifs s'expliquent

Une Constitution est là pour donner à un pays un ordre et une stabilité à long terme.

par leur utilisation par le législateur pour justifier des dérogations non excessives à des principes constitutionnels. Les objectifs à valeur constitutionnelle peuvent donc étendre les pouvoirs du législateur en limitant l'application de certains principes constitutionnels.»

Ainsi, au nom des nouveaux objectifs étatiques, par ex. la lutte contre le changement climatique ou le droit à un logement convenable, les droits constitutionnels des citoyens pourront être restreints. Dans ce contexte, il n'est pas clair comment on va interpréter le terme «non excessif».

Les citoyens pourront-ils être dépossédés de leurs biens avec l'argument que ceux-ci devront être affectés à d'autres fins? Sera-t-il «excessif» d'enlever à quelqu'un un «logement sous-occupé»? (Certains partis veulent introduire cette notion pour pouvoir plafonner p.ex. la surface disponible à des fins de logement par personne.) La nouvelle Constitution se limite à stipuler: «Cet objectif impose au législateur de prendre les initiatives nécessaires pour permettre à toute personne de disposer d'un logement décent.»

À l'avenir, dans la lutte contre le changement climatique, toutes les mesures coercitives, en référence au nouvel objectif politique de «neutralité climatique», pourront être justifiées et appliquées. Y aura-t-il des restrictions pour les animaux domestiques et d'élevage, au motif qu'ils produisent trop de dioxyde de carbone ou de méthane? Quelles autres limitations, par ex. dans le domaine de la liberté de mouvement, pourrait-on nous imposer? Pourrons-nous encore, à l'avenir, nous rendre, en avion ou en voiture, dans d'autres pays, pour y passer nos vacances ou pour d'autres raisons?

Pour l'ADR, il est clair que des objectifs politiques n'ont pas leur place dans la Constitution!



La «Gëlle Fra» -
symbole de notre indépendance.

Photo: Shutterstock

Le droit de vote des étrangers en catimini

Lors du référendum de **2015, environ 80 % des Luxembourgeois ont voté contre le droit de vote des étrangers**. L'introduction du droit de vote pour les étrangers signifierait qu'il n'y aurait plus de parlement propre à la Nation luxembourgeoise. Il y aurait alors un parlement pour une société multiculturelle sans identité nationale, dans laquelle la spécificité luxembourgeoise serait vite de moindre importance. **Aujourd'hui, l'ADR est le seul parti qui respecte encore le résultat du référendum de 2015 et donc la Nation luxembourgeoise.**

À maintes reprises, les autres partis ont tenté de contourner le résultat de 2015. Le PCS (CSV) s'acharne à abaisser le niveau du test de langue prévu pour obtenir la nationalité. Le DP est même allé jusqu'à demander, à l'occasion d'une table ronde dans le cadre de la campagne pour les élections européennes, aux «citoyens intéressés» de s'opposer au résultat du référendum.

La réforme constitutionnelle ouvre la possibilité d'introduire le droit de vote des étrangers contre la volonté affirmée du peuple luxembourgeois. Dans le texte prévu, le nouvel article 9bis a été introduit, qui rend possible le droit de vote des étrangers:

«[...] (2) Sans préjudice de l'article 52, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.»

L'alinéa (2) stipule ainsi clairement que l'exercice des droits politiques peut être accordé aux étrangers par la loi. Le commentaire de cet article précise:

«Afin de lever toute insécurité juridique, il est précisé au paragraphe 2, que le principe selon lequel le droit de vote peut être étendu par la loi aux non-Luxembourgeois ne s'applique pas aux élections législatives.»

Il est donc souligné que l'article 9bis ne devrait pas être applicable aux élections législatives. Cependant, cette précision n'est pas placée dans le texte juridiquement

contraignant de la Constitution, mais seulement dans le commentaire. C'est une différence importante, puisque le commentaire est non contraignant et n'est qu'une source d'interprétation. Pourquoi les quatre partis (DP, déi Gréng, LSAP, PCS (CSV)) ne veulent-ils pas inscrire dans la nouvelle Constitution que seulement les Luxembourgeois ont le droit de vote aux élections législatives? L'ADR exige que le texte de la Constitution lui-même respecte le référendum de 2015. On pourrait formuler la phrase de cette façon: «Sans préjudice de l'article 52 et à l'exception des élections législatives, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.»

Aucun pays européen n'a ouvert les élections nationales aux étrangers, et pour cause! Afin de pouvoir prendre des décisions politiques dans l'intérêt d'un pays et d'une société, il faut appartenir pleinement à ce pays et à cette société. L'intégration joue donc un rôle très important. C'est une condition préalable aux droits politiques. **Au Luxembourg, où les étrangers représentent aujourd'hui environ 50 % de la population, un tel modèle de multiculturalisme politique saperait notre souveraineté nationale, empêcherait l'intégration et affaiblirait ainsi la solidarité et la loyauté des citoyens.** Il exposerait le pays et la société à des changements fondamentaux et irréversibles. Même si le nombre de citoyens étrangers n'augmentait que légèrement, les électeurs luxembourgeois seraient déjà minoritaires. Notre nationalité elle-même est de plus en plus relativisée: de gros efforts sont déployés pour rendre la nationalité luxembourgeoise totalement indépendante de la langue luxembourgeoise.

Les Traités européens, quant à eux, stipulent que les fonctions régaliennes de l'Etat restent réservées aux citoyens nationaux. **Cependant, le droit de vote des étrangers signifierait automatiquement qu'à terme tous les postes dans la fonction publique devraient être ouverts à tous.**

Pour l'ADR, le droit de vote aux élections législatives doit rester lié à la nationalité luxembourgeoise, comme il l'a toujours été: «la puissance souveraine réside dans la Nation».

Il entraînerait des changements sociétaux et irréversibles.



Lors du référendum du 7 juin 2015, le Luxembourg s'est prononcé sur plusieurs questions relatives à un changement de la Constitution. L'introduction du droit de vote pour les étrangers fut rejetée à une large majorité.

Photo: Archives ADR

Comment peut-on modifier notre Constitution?

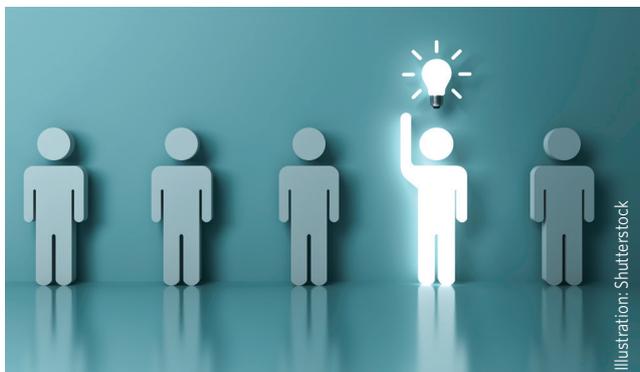


Illustration: Shutterstock

L'article 114 de la Constitution actuelle stipule qu'une modification de la Constitution requiert deux votes à la Chambre, espacés d'au moins trois mois, le deuxième vote pouvant être remplacé par un référendum. Un tel référendum peut être demandé par au moins 16 députés ou 25.000 électeurs:

«Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis. Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.»

Procédure de demande de référendum

Conformément à la loi référendaire du 4 février 2005, articles 4 à 19, la procédure de demande de référendum est la suivante:

Cinq Luxembourgeois ayant le droit de vote doivent adresser une demande écrite au Premier ministre au plus tard 14 jours après le premier vote. Le Premier ministre disposera alors de trois jours pour se prononcer sur la validité formelle de la demande. Par la suite, 25.000 Luxembourgeois éligibles devront soutenir cette demande de référendum. Les signatures sont enregistrées dans les communes, la date limite est annoncée par le Premier ministre. **Si 25.000 électeurs demandent un référendum, il doit avoir lieu, il est décisif et il remplace le deuxième vote à la Chambre des Députés.**

Mais attention: Aucun référendum ne peut avoir lieu trois mois avant et après les élections nationales et européennes! Le cas échéant, le délai sera prorogé de six mois.

Loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, Art. 20:

«Si la demande d'organiser un référendum a été faite par plus d'un quart des membres de la Chambre des députés ou, dans les conditions prévues au chapitre 2 de la présente loi, par vingt-cinq mille électeurs, le Gouvernement doit organiser un référendum endéans un délai de six mois. En cas d'élections législatives ou européennes dans ce délai, celui-ci est prorogé de six mois.»

L'ADR a déposé une proposition de loi, le 19 février 2021, afin **que les 25.000 personnes n'aient plus à se rendre physiquement à la commune pour demander un référendum, mais qu'elles puissent le faire par voie électronique.** D'ailleurs, cette possibilité existe déjà au niveau des pétitions de la Chambre des Députés. **Le gouvernement a tout de suite et fermement rejeté cette idée.** En vérité, il ne veut pas de référendum. Partant, son objectif est de rendre la procédure référendaire aussi peu commode que possible pour la population.

Le PCS (CSV) pourrait décider seul d'un référendum!

Si chaque parti tenait sa promesse électorale, un référendum pourrait facilement être décidé au niveau de la Chambre des Députés. La Constitution stipule en effet qu'il suffit que 16 députés («plus d'un quart des membres de la Chambre») en fassent la demande.

Or, le PCS (CSV) compte déjà 21 députés à lui tout seul, ce qui lui permettrait de tenir aisément sa promesse électorale – s'il le voulait!

D'autres partis pourraient aussi joindre leurs forces pour atteindre le nombre minimal de 16 députés. L'ADR serait évidemment prêt à soutenir une telle initiative. Le Parti démocratique (DP) compte par exemple 12 mandats à la Chambre. Ainsi, grâce au soutien de l'ADR, il pourrait respecter sa promesse électorale et initier un référendum.

Notre Constitution sur le plan international

La Constitution luxembourgeoise, datant de 1848, est la cinquième Constitution codifiée la plus ancienne au monde – après les États-Unis d'Amérique (1776), le Royaume de Norvège (1810), le Royaume des Pays-Bas (1815) et le Royaume de Belgique (1831) – et ainsi la quatrième Constitution européenne codifiée la plus ancienne. En outre, quatre pays ont une Constitution encore plus ancienne, mais non formellement codifiée. Bien sûr, des changements ponctuels de ces Constitutions ont eu lieu au fil du temps. Les réformes globales sont beaucoup plus rares.



Une réforme contre la monarchie

Pour notre pays, la monarchie constitutionnelle est une forme de gouvernement efficace ayant fait ses preuves. Elle est appréciée par la grande majorité de la population. **Traditionnellement, l'image qu'on a du Grand-Duc est celle d'un souverain qui représente le pays de façon neutre et qui se place au-dessus de la mêlée politique et aussi des différents pouvoirs de l'Etat.**

La liberté d'action du Grand-Duc sera systématiquement restreinte.

La nouvelle Constitution, cependant, s'inspirant délibérément et largement du modèle républicain français, apporte un certain nombre d'éléments qui vont transformer à bien des égards nos traditions en rapport avec la monarchie. Ainsi, par exemple, dans le contexte de la prestation de serment, la référence au Grand-Duc «Je jure fidélité au Grand-Duc», à laquelle nous sommes habitués depuis si longtemps, disparaîtra. Les jugements des Cours et tribunaux ne seront plus prononcés au nom du Grand-Duc, mais seulement exécutés en son nom. L'idée est qu'à l'avenir, le Grand-Duc devrait être considéré principalement comme faisant partie du pouvoir exécutif.

La liberté d'action du Grand-Duc face au gouvernement sera systématiquement restreinte dans la nouvelle Constitution. Une procédure sera mise en place pour permettre sa destitution, à l'initiative du gouvernement, ce qui l'empêchera en pratique, en tant que chef de l'Etat, d'avoir une opinion indépendante et d'agir dans l'intérêt du pays et en conformité avec sa conscience. Le texte proposé stipule: «Si le Grand-Duc ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicé.»

Il n'est pas clair comment une telle formulation sera interprétée dans la pratique. **Le risque existe que cette procédure signifie simplement que le gouvernement, auquel un Grand-Duc (par ex. pour des raisons politiques) «ne convient pas», pourra exiger sa destitution.** L'ADR aurait souhaité dans ce contexte des règles beaucoup plus restrictives, comme l'existence de circonstances irrésolvables (comme par exemple une incapacité de travail pour raisons de santé), qui empêcheraient le Grand-Duc de régner.

En outre, le Grand-Duc perdra le droit de dissoudre la Chambre des députés de sa propre initiative et de faire procéder à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. Ce droit permet au chef de l'État, dans une situation politiquement compliquée, de donner aux citoyens la possibilité d'élire un nouveau parlement et ainsi éventuellement de permettre la formation d'un autre gouvernement. Bien que ce pouvoir de dissolution de la Chambre soit formellement un droit du chef de l'État, il s'agit en fait d'une garantie démocratique pour le peuple. Le Grand-Duc ne peut que rendre le pouvoir au peuple en dissolvant le Parlement. Ceci est parfaitement légitime, et de telles dispositions existent également dans d'autres Constitutions où le chef de l'État peut dissoudre le parlement, par ex. en France. Les nouveaux textes envisagés prévoient que le Grand-Duc ne pourra dissoudre la Chambre que dans des conditions très limitées, ce qui restreint inutilement la possibilité de nouvelles élections.

Dans la nouvelle Constitution, le Grand-Duc ne sera plus le commandant de l'armée. Il ne portera plus que ce titre, et ceci encore «sous la responsabilité du gouvernement». Une telle disposition humiliante n'existe dans aucune autre monarchie. Il est d'usage que le monarque soit également le commandant de l'armée. Même dans les républiques, le chef de l'État est communément le commandant de l'armée.

Pour l'ADR, de telles réformes sont inutiles. Le parti estime qu'il n'y a pas de raisons de modifier les droits du Grand-Duc.

Une abolition préméditée de notre souveraineté

La souveraineté d'un État est un atout très précieux. Elle a permis à notre pays de maintenir sa liberté, de renforcer son identité et de développer son économie, ce qui d'ailleurs ne s'oppose nullement à une coopération internationale significative.

La Constitution actuelle prévoit que l'exercice des attributions de l'État peut être confié temporairement, et sur la base de traités, à des organisations internationales. Le mot le plus important ici est «temporairement», pour un certain laps de temps, mais pas définitivement. Dans la réforme envisagée, le mot «temporairement» va être supprimé. **À l'avenir, cela permettra de transférer définitivement nos droits souverains à des institutions internationales, notamment à l'UE, sans même prévoir une procédure pour leur éventuelle récupération.** La nouvelle Constitution porte ainsi clairement la signature d'un fédéralisme européen. Elle est conçue de manière à faciliter la genèse d'un État fédéral européen et à nous faire perdre, peu à peu, notre souveraineté.

La renonciation à la souveraineté nationale comprend également l'application par le Grand-Duc de la législation européenne par voie réglementaire, afin de «faciliter» la mise en œuvre de cette législation au Luxembourg. La nature des actes juridiques visés n'est pas précisée dans le texte. Là encore, **il y a une nette subordination du Luxembourg à l'UE et un risque d'évincement possible de la Chambre des Députés dans la transposition des actes européens dans notre droit national.**

Il n'y a absolument aucune raison de modifier notre Constitution dans ce sens, bien au contraire. Aucun autre pays européen ne s'engage sur cette voie. L'UE est dans une crise profonde, pas seulement depuis le Brexit. Son



Notre souveraineté nous a permis de maintenir notre liberté, de renforcer notre identité et de développer notre économie.

La nouvelle Constitution porte la signature d'un fédéralisme européen.

avenir est incertain. Une politique intelligente et prévoyante se caractériserait par une certaine prudence à l'égard des évolutions en Europe et non par un abandon définitif de nos droits souverains à l'UE.

Pour un petit pays, l'ouverture économique est bien sûr une nécessité. Mais en même temps, on pourrait envisager un certain degré de coopération ou même d'intégration économique européennes sans pour cela devoir soutenir le fédéralisme excessif et bureaucratique de l'UE.

La nouvelle Constitution entend aussi abolir notre droit d'avoir une monnaie nationale («le droit de battre monnaie»). Une telle démarche est inhabituelle au ni-

veau international et elle n'est même pas conforme à l'union monétaire actuelle, dans laquelle les billets sont émis par la Banque centrale européenne, mais les pièces sont émises au niveau national dans un volume fixé par la BCE. Le droit d'un État d'avoir sa propre monnaie n'est en aucun cas un «détail» qu'il conviendrait d'abandonner. L'euro a certes de nombreux avantages, mais il est confronté aussi à de nombreux problèmes et à des tensions internes. Ici encore, une certaine prudence aurait été de mise. Nous ne savons pas comment la monnaie européenne évoluera à l'avenir. La crise grecque n'est pas encore oubliée, les tensions Nord-Sud dans la zone euro s'accroissent et les dettes communes, contrairement aux Traités, font naître de nouveaux déséquilibres.

Pour l'ADR, il reste évident que «Nous voulons rester ce que nous sommes»: un petit État souverain dans une Europe des Nations. La Constitution doit pérenniser notre souveraineté et non l'abolir!

La famille affaiblie

Dans la Constitution actuelle, la famille bénéficie encore d'une très forte protection. Elle stipule: «L'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille». Cette phrase sera remplacée dans la nouvelle Constitution par une disposition beaucoup plus faible: «L'Etat veille au (...) respect de la vie familiale». De cette façon, les droits de la famille envers l'État sont considérablement réduits. Mais ce n'est pas tout! La nouvelle Constitution stipule également: «L'État veille au respect du droit de fonder une famille (...)» et plus loin: «Il est entendu que ce nouveau libellé plus large couvre toutes les définitions du terme 'famille'.» Ainsi, le terme «famille» sera interprétable de façon tout à fait arbitraire, ce qui implique que n'importe qui, même un individu vivant seul, pourra fonder une famille et ainsi avoir droit à un enfant – un énorme recul civilisationnel! Personne n'a droit à un enfant parce qu'un enfant n'est pas une marchandise! Bien évidemment, cette observation ne vise pas les pères et mères qui, par les aléas de la vie, se retrouvent dans une situation monoparentale. **La fonction protectrice de l'État pour la famille et l'enfant sera ainsi pervertie: l'État aura désormais le devoir de restreindre les droits de l'enfant et sa dignité.** Le Luxembourg va ainsi beaucoup plus loin que tous les autres Etats européens.

La nouvelle Constitution signifiera qu'à l'avenir tout le monde aura le droit d'acquérir un enfant. La GPA (Gestation pour autrui / «Leihmutterschaft») sera ainsi introduite de manière cachée comme un droit fondamental dans la Constitution, même si les mêmes partis politiques qui veulent introduire la nouvelle Constitution affirment fermement le contraire. C'est de la pure hypocrisie! Déjà aujourd'hui, des milliers de femmes, principalement en Europe de l'Est et dans les pays en voie de développement, sont obligées de mettre au monde des enfants pour des individus ou des couples qui ont assez d'argent et de se séparer ensuite de ces enfants. **C'est une forme exécrationnelle d'exploitation des femmes et de traite d'êtres humains.** Même la PMA (procréation médicalement assistée) avec tiers donneur devient de facto un droit pour tous. De nouveau, ce sont les enfants qui sont destinés à souffrir: leur père biologique sera délibérément exclu de leur vie. Les nouvelles lois sur la filiation montrent ici les véritables intentions du gouvernement et du PCS (CSV).

La nouvelle Constitution permettra toutes ces pratiques et violera ainsi les obligations internationales de notre pays et en particulier la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Pour aggraver encore les choses, l'État veut s'arroger les droits des parents dans l'éducation des enfants. La nouvelle Constitution stipule en effet: «L'Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement.» Il n'est pas question ici des droits des parents. Dans d'autres constitutions, l'éducation est le droit exclu-



Photo: Shutterstock

Le Luxembourg va ainsi beaucoup plus loin que tous les autres Etats européens.

sif des parents. C'est ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de la Constitution allemande stipule: «La garde et l'éducation des enfants sont le droit naturel des parents et, surtout, leur devoir». En 1949, les droits des parents ont été très consciemment incorporés dans la Constitution allemande, comme protection contre un État totalitaire qui, comme la dictature hitlérienne ou la RDA, tentait de s'approprier l'éducation. Ainsi, pour l'ADR, l'éducation des enfants doit rester un droit des parents!

L'ADR aurait également souhaité que le droit à la vie, le droit fondamental par excellence, soit explicitement inscrit dans la Constitution. Le droit à la vie fait partie des «droits naturels de la personne humaine», qui malheureusement disparaissent également de la nouvelle Constitution.

Saviez-vous que

la Constitution luxembourgeoise a donné la stabilité au peuple et à l'État luxembourgeois depuis 1848, c'est-à-dire depuis

173 ans?

Au fil du temps, notre Constitution a:

- servi deux dynasties et neuf Grands-Ducs;
- connu 37 gouvernements avec 22 Premiers ministres;
- survécu à deux guerres mondiales;
- guidé environ 62 partis (y compris les partis parlementaires et non parlementaires actuels).

Et maintenant, elle serait remplacée sans même demander votre avis!

De la pure propagande au lieu d'une campagne d'information

Beaucoup d'entre nous se souviennent encore du référendum de 2015. A cette époque, tous les partis politiques (sauf l'ADR et une partie du PCS (CSV)) étaient favorables au droit de vote pour les étrangers, ainsi que toute la presse et la soi-disant «société civile». Des appels au «oui» de personnalités connues et plus ou moins importantes, d'artistes et d'intellectuels (souvent autoproclamés) ont été publiés. L'archidiocèse a montré

Le peuple mérite une campagne d'information neutre et objective.

sa sympathie pour le «oui». L'ADR a été présenté comme un parti populiste et nationaliste en raison de sa position en faveur du «non», et l'action «Nee 2015» a même été empêchée de s'exprimer lors de diverses soirées de discussion. L'ASTI (!) avait pour mission d'informer les gens de façon «objective» sur les tenants et aboutissants de l'initiative. Et lorsque le résultat, impressionnant, du référendum fut annoncé, un homme politique bien connu du LSAP fit preuve d'un entêtement remarquable en déclarant que «l'élite» du pays avait finalement voté pour le «oui». Les 80 % qui avaient voté pour le «non» savaient dès lors qu'ils n'appartenaient pas à l'élite socialiste.

Quiconque pensait qu'une campagne de propagande aussi unilatérale qu'en 2015 ne pourrait et ne devrait plus se reproduire dans notre pays et que la politique avait appris sa leçon, s'est malheureusement trompé. **Les quatre partis PCS (CSV), DP, LSAP et les Verts veulent faire adopter la nouvelle Constitution au Parlement, et, contrairement à leur promesse, sans référendum. Ils n'avaient même pas pensé à une campagne d'information à l'intention de la population.**



Photo: P. Conrardy

Au lieu de référendum promis, la nouvelle constitution serait adoptée par deux votes à la Chambre des Députés.

L'ADR a donc pris l'initiative et a présenté une résolution à la Chambre, qui exigeait:

«l'organisation, à partir d'automne 2021, d'une large campagne d'information dans le pays, dans laquelle tous les amendements proposés à la Constitution actuelle seront présentés;

que cette campagne d'information devra inclure:

- une série de soirées d'information et de discussion,
- des débats publics sur des articles constitutionnels spécifiques, auxquels toutes les organisations intéressées seront invitées et dans le cadre desquels elles pourront présenter leurs propositions et positions de plein droit,
- des débats sur Chamber TV, dans le cadre desquels des points de vue contradictoires seront discutés et auxquels des personnes ayant des points de vue différents seront invitées à participer.»

Cette campagne devrait être organisée de manière à ce que les changements proposés soient présentés de manière neutre et objective et qu'une discussion contradictoire soit possible sur chaque modification, afin de permettre aux gens de se faire, sur une bonne base d'information, leur propre opinion sur la nouvelle Constitution.

Cette résolution fut rejetée, le 14 juillet, par les partis de la coalition gouvernementale et par le PCS (CSV). De toute évidence, les discussions contradictoires et la liberté d'opinion n'ont pas la cote chez eux. Ces quatre partis et les Pirates ont alors présenté une résolution concurrente, qui prévoit une campagne de propagande purement unilatérale. A cette occasion, la porte-parole du DP a déclaré à la Chambre de façon hautaine: «Les gens doivent savoir exactement ce que nous pensons être bon pour eux et pour tout le pays».

La proposition de révision ne sera donc ni discutée, ni examinée non, on dira simplement aux citoyens «ce qui est bon pour eux».

Alors qu'est-ce qui nous attend au juste?

Les quatre partis assistés par les Pirates ont décidé ce qui suit:

une (!) conférence de presse sera prévue, une (!) réunion d'information pour le «grand public» (pour laquelle il faudra s'inscrire), quelques films de propagande et des campagnes publicitaires dans la presse et sur les réseaux sociaux. Il y aura aussi quelques «débats» sur Chamber TV.

En résumé, nous sommes presque revenus là où nous étions en 2015, sauf que cette fois-ci, il n'y aura même pas de référendum, afin que rien ne puisse contrecarrer les plans des quatre partis impliqués et qu'ils puissent imposer leur volonté au peuple en toute quiétude.